

**Procès-verbal du Conseil communal du 18 mai 2020**

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
~~M. Couteau~~, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
M. Paternostre, ~~J. Caty~~, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A.
Giacomazzi, G. Lucas : Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Il est 19 H 30. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE**1. Administration générale****1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant le procès-verbal de la séance de Conseil du 16 mars 2020 ;
Considérant que Monsieur G. Lucas n'a pas pu poser ses questions en séance celui-ci étant absent ;
Considérant que, conformément à l'article 12, §2, al. d), ces questions ne doivent donc pas être inscrites car *"en l'absence de l'auteur de la question lors de la réunion du conseil communal, celle-ci ne sera pas posée"* ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour ;

Par 0 voix contre ;

Par 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal.

2. Urbanisme**2. Création de voiries**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE),

Considérant l'article D.IV.41 du CoDT qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal,

Considérant la demande de permis groupé introduite en date du 28/06/2020 par la SA Thomas et Piron Home pour l'urbanisation d'un terrain. Le projet prévoit 43 habitations et 14 appartements sur les terrains cadastrés section B n° 467 D3, H4, K4, 408 P, 493 B, E, 498 E et 502 T ;

Considérant que cette urbanisation se fera entre la rue du Château Saint Pierre et la rue Léon Roland ;

Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique du 12/02/2020 au 12/03/2020 conformément aux dispositions du CoDT,

Considérant qu'une réclamation a été introduite le 18/02/20 concernant l'augmentation du trafic que le projet va engendrer et l'amélioration de la signalisation ;

Considérant que ces terrains sont situés en zone d'habitat et donc susceptibles d'être construits, qu'une étude de la signalisation sera effectuée ;

Considérant que ces terrains sont situés près du centre de Thieu, donc près des services, des accès aux transports en commun ; qu'ils sont donc idéalement situés pour accueillir des nouveaux logements ;

Considérant que le terrain est situé en aire de bâti en ordre semi-continu dans notre guide communal d'urbanisme ;

Considérant que la nouvelle voirie ainsi créée sera à sens unique afin d'éviter tout passage intempestif ; que seuls les riverains emprunteront cette rue ;

Considérant qu'une venelle sera également créée entre la rue du Château Saint-Pierre et la nouvelle voirie pour permettre un accès piéton plus direct vers le centre du village et créer ainsi un lien avec le quartier existant ;

Considérant que l'implantation des futures constructions sera diversifiée (2 ou 3 façades) ; que cela correspond aux prescriptions de l'aire de bâti en ordre semi-continu ;

Considérant l'avis favorable du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie entre la rue du Château Saint-Pierre et la rue Léon Roland et d'un accès piéton entre la rue du Château Saint-Pierre et la nouvelle voirie.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Fonctionnaire Délégué dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA Thomas et Piron Home.

3. Directeur Financier

3. Compte 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu en séance la présentation de la Directrice financière ff ;

Après en avoir délibéré ;

Pour le compte à l'ordinaire :

Par 14 voix pour ;

Par 0 voix contre ;

Par 3 abstentions ;

Pour le compte à l'extraordinaire :

Par 14 voix pour ;

Par 0 voix contre ;

Par 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	31.246.539,05 €	31.246.539,05 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.186.786,71 €	9.814.978,64 €	628.191,93 €
Résultat d'exploitation (1)	10.717.853,94 €	11.099.757,53 €	381.903,59 €
Résultat exceptionnel (2)	744.652,53 €	594.454,99 €	-150.197,54 €
Résultat de l'exercice (1+2)	11.462.506,71 €	11.694.212,52 €	231.705,81 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.745.759,68 €	4.398.246,45 €
Non Valeurs (2)	43.982,26 €	0,00 €
Engagements (3)	9.255.968,24 €	4.099.933,35 €
Imputations (4)	9.219.333,12 €	2.179.511,14 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	3.445.809,18 €	298.313,10 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	3.482.444,30 €	2.218.735,31 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

4. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Budget 2020 - **Prise d'Acte**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L-1122-30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

✓
@

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1^{er} 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux publié le 26 mars 2020, relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle la Région wallonne et la Belgique toute entière est confrontée, les conseillers communaux n'ont plus été en mesure de se réunir en conseil pour éviter la propagation du Covid-19 ;

Vu l'urgence impérieuse de lancer une nouvelle consultation en vue du financement des dépenses extraordinaires de la Ville et du CPAS du Roeulx, considérant l'échéance prochaine du marché précédent ;

Vu la délibération du CPAS du Roeulx du 31 mars 2020 par laquelle celui-ci a décidé de donner compétence à la Ville du Roeulx pour réaliser le marché conjoint de services consistant au financement des dépenses extraordinaires au moyens de crédits ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 par laquelle celui-ci a décidé de lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 479.651,62 € pour la Ville du Roeulx et de 21.244,36 € pour le CPAS du Roeulx ;

Considérant que le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2020 et aux modifications budgétaires éventuelles de la Ville du Roeulx et du CPAS du Roeulx, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché :

Pour la Ville du Roeulx

Le marché comprend 4 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

Catégorie n° 1 : durée 5 ans

Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 114.000 EUR

Catégorie n° 2 : durée 10 ans

Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 142.000 EUR

Catégorie n° 3 : durée 15 ans

Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 807.900 EUR

Catégorie n° 4 : durée 20 ans

Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 1.165.918 EUR

Pour le CPAS du Roeulx

Le marché comprend 5 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

Catégorie n° 1 : durée 3 ans

Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 31.000 EUR

Catégorie n° 2 : durée 5 ans

Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 20.000 EUR

Catégorie n° 3 : durée 10 ans

Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 45.000 EUR

Catégorie n° 4 : durée 15 ans

Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 60.000 EUR

Catégorie n° 5 : durée 20 ans

Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 25.000 EUR

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer la délibération prise par le Collège communal, à défaut celle-ci étant réputée n'avoir jamais produit d'effet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

De confirmer la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 relative au lancement du marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 479.651,62 € pour la Ville du Roeulx et de 21.244,36 € pour le CPAS du Roeulx. L'emprunteur se réservant le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial, le montant total du marché est de 2.003.583,92 €.

Article 2

Cette décision est soumise à la tutelle générale.

5. Taxes communales 2020 – Aides aux indépendants - Prise d'Acte

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 décidant de :

- De réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie sur la force motrice par délibération du 26 août 2019,
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie sur les enseignes par délibération du 26 août 2019,
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie sur les panneaux directionnels par délibération du 26 août 2019,

- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la redevance établie sur les terrasses par délibération du 26 août 2019,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal confirme la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er

De confirmer la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 par laquelle celui-ci a décidé :

- De réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie sur la force motrice par délibération du 26 août 2019,
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie sur les enseignes par délibération du 26 août 2019,
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie sur les panneaux directionnels par délibération du 26 août 2019,
- De réduire de 50 % pour l'exercice 2020, le montant de la redevance établie sur les terrasses par délibération du 26 août 2019.

6. Modification budgétaire n°1

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région Wallonne,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière ff en date du 06/05/2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière ff annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la première modification ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré en séance publique,

b

@

Pour la modification budgétaire ordinaire 2020 :

Par 14 voix pour ;

Par 0 voix contre ;

Par 3 abstention ;

Pour la modification extraordinaire 2020 :

Par 14 voix pour ;

Par 0 voix contre ;

Par 3 abstention ;

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 après modification budgétaire n°1 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.879.240,68	2.707.161,85
Dépenses exercice proprement dit	9.791.282,01	3.427.104,42
Boni exercice proprement dit	87.958,67	-
Mali exercice proprement dit	-	719.942,57
Recettes exercices antérieurs	3.445.809,18	298.313,10
Dépenses exercices antérieurs	15.187,07	8.911,77
Prélèvements en recettes	0,00	828.212,52
Prélèvements en dépenses	500.000,00	114.412,04
Recettes globales	13.325.049,86	3.833.687,47
Dépenses globales	10.306.469,08	3.550.428,23
Boni global	3.018.580,78	283.259,24

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière ff

4. Marchés Publics

7. Achat de masques textiles réutilisables - Approbation des conditions et du mode de passation - Prise d'acte

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°

b, urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2019 de donner délégation de ses compétences au Collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des

conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;
Considérant la crise sanitaire du COVID-19 et les mesures de sécurité exigées par le Conseil National de Sécurité réuni le vendredi 24 avril 2020, en vue du lancement de la phase de déconfinement national à partir du 4 mai 2020 ;

Considérant que ces nouvelles mesures préconisent l'importance de se couvrir la bouche et le nez : « se couvrir la bouche et le nez fera partie des bonnes pratiques pendant ce déconfinement », par l'intermédiaire d'un masque dit « de confort » ou d'une autre protection alternative (écharpe, bandana) ;

Considérant que cette pratique sera :

- Fortement recommandée dans l'espace public ;
- Obligatoire dans les transports en commun pour les usagers de 12 ans et plus ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de munir chaque citoyen du Roelx d'au moins un masque « barrière » afin qu'il soit équipé lors du déconfinement annoncé, soit dès le 4 mai 2020 ou, si ce n'est pas possible à cette date en raison de la saturation du marché, le plus tôt possible ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2020 à 12h00 d'approuver le cahier des charges N° 2020-005 B, le montant estimé (66.115,70 € HTVA) et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) de la procédure du marché "Achat de masques "barrière" en tissus lavables - Procédure en urgence" ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril à 16h20 d'attribuer le marché "Achat de masques "barrière" en tissus lavables - Procédure en urgence" à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir ALL 4 CLEAN SPRL, Zoning Industriel - 4ème Rue 33 à 6040 Jumet, pour le montant d'offre contrôlé de 59.413,22 € HTVA et de fixer le délai de livraison à 17 jours de calendrier, soit le 11 mai 2020 ;

Vu le courrier de All4Clean daté du 14 mai 2020 nous informant ne pouvoir délivrer les masques dans les délais prévus et décident donc de résilier unilatéralement le marché lui attribué ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2020 d'arrêter la procédure de marché et de relancer immédiatement celle-ci ;

Considérant qu'il est absolument indispensable de mettre immédiatement à disposition les masques aux citoyens afin qu'ils puissent respecter les mesures de déconfinement prévues ;

Considérant que ces masques devaient être distribués à l'ensemble de la population rhodienne avant le lancement de la phase 1B de déconfinement qui a débuté ce 11 mai dernier ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité réuni ce 13 mai 2020 a décidé de la reprise progressive des cours dans l'enseignement primaire et secondaire dans des conditions strictes d'organisation et notamment le port obligatoire du masque ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° 2020 005 C relatif au marché "Achat de masques textiles réutilisables" établi par la Ville du Roelx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.600,00 € hors TVA ou 57.876,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2020 à 17h00 approuvant les conditions, le montant estimé, la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et de décréter l'urgence pour le marché "Achat de masques textiles réutilisables" ;

Considérant le cahier des charges N° 2020 005 C relatif à ce marché établi par la Ville du Roelx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.600,00 € hors TVA ou 57.876,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 871119/12402 de la modification budgétaire n°1 de l'année 2020 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 14 mai 2020 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 14 mai 2020 à 17h00 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et de décréter l'urgence pour le marché "Achat de masques textiles réutilisables".

Article 2 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 871119/12402 de la modification budgétaire n°1 de l'année 2020.

Article 3 :

D'admettre et d'engager immédiatement la dépense.

8. Acquisition d'un chargeur télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20200032 B relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique" établi par la Ville du Roeulx ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.303,31 € hors TVA ou 121.367,01 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 421/744-51 (n° de projet 20200032) : 129.000,00 € financé par moyens propres et un emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 4 mai 2020 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200032 B et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.303,31 € hors TVA ou 121.367,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :
- article 421/744-51 (n° de projet 20200032) : 129.000,00 € et sera financé par moyens propres et un emprunt.

9. Restauration du campanile de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200010 relatif au marché "Restauration du campanile de l'Hôtel de Ville" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.801,65 € hors TVA ou 53.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 104/724-51 (n° de projet 20200010) : 53.000,00 € financé par moyens propres et un emprunt ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-51 (n° de projet 20200010) et sera financé par moyens propres et un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 mai 2020 ;

Considérant que le Directeur général ff fait remarquer que malgré les délais imposés à l'agent en charge, le dossier n'est pas arrivé à temps afin d'effectuer un contrôle en profondeur. Il a cependant été demandé par le Collège que ce dossier puisse passer en séance du Conseil du 18 mai afin de ne plus perdre de temps, ces travaux devenant urgents.

Handwritten marks: a stylized 'A' and a circled 'C'.

Le Directeur général ff n'a donc pas eu l'opportunité de contrôler le dossier tant sur le fond que la forme ;

Considérant que pour des raisons de stabilité et de sécurité, l'Echevin des travaux, Monsieur D. Sauvage souhaite que le point passe en cette séance du Conseil du 18 mai ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour ;

Par 0 voix contre ;

Par 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200010 et le montant estimé du marché "Restauration du campanile de l'Hôtel de Ville", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.801,65 € hors TVA ou 53.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :

- article 104/724-51 (n° de projet 20200010) : 53.000,00 € et sera financé par moyens propres et un emprunt.

5. Administration générale

10. Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du COVID 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux - Prise d'Acte

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & le, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°S relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/9 dudit arrêté qui énonce que :

§ 1 er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché, § 3. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice doit :

- Pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

- a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

- b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

- c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;

- Pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1 er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice;

- Qu'en effet cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens;

- Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre (formule forfaitaire Flamme, formule forfaitaire De Wolf - Jacob, Formule forfaitaire Goes, expertise, ...) et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable;

Considérant que la Ville du Roeulx a passé de nombreux marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, services ou fournitures;

- Que plusieurs adjudicataires se sont déjà manifestés aux fins de faire valoir l'application de cette disposition;

- Que ces mêmes opérateurs économiques ne manquent pas de nous indiquer officiellement qu'ils introduiront une demande de révision dès que leur préjudice aura pu être chiffré;

- Qu'il faut en effet s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier ;

Considérant par ailleurs que lors du Conseil des Ministres du 6 mars 2020, le Gouvernement fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du COVID-19 ;

- Que ces mesures visent notamment : chômage temporaire pour force majeure, chômage temporaire pour raison économique, plan de paiement pour les cotisations sociales patronales, plan de paiement sur la TVA, plan de paiement pour le précompte professionnel, plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques/des sociétés, réduction de versements anticipés des indépendants, report de paiement des cotisations sociales des indépendants, obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle), flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux;

Considérant par ailleurs que le Gouvernement wallon a également pris des mesures en faveur des entreprises, à savoir l'instauration d'une indemnité compensatoire forfaitaire (233 millions d'euros d'indemnités), l'étalement des factures d'eau et d'électricité, ... ;

- Que ces mesures ont été prises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites, ...) et sociale (suppression d'emplois, ...) ne s'ajoute à la crise sanitaire ;

Considérant que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les Villes et Communes soient soutenues financièrement par la Région wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation ;

- Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Ville du Roeulx entend interpellier le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes : « (...) *Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, pour une durée de 30 jours. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)* » ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition ;

Considérant que cet événement imprévisible impactera négativement les finances de la Ville du Roeulx de manière irréversible ;

- Qu'à défaut de réagir dans l'urgence en interpellant la Région wallonne, la Ville perdra une chance d'obtenir un soutien financier ;

Considérant que le Gouvernement wallon doit être sensibilisé suffisamment tôt pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent, comme il l'a fait pour les entreprises ;

Considérant qu'une demande tardive ne lui permettrait probablement pas de se prononcer en temps opportun ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable ;

- Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement ;

- Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil communal ;

- Que l'urgence est donc avérée ;

- Que le Collège communal est compétent pour adopter cette motion, qui sera communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que tous les pouvoirs locaux sont concernés à titre de pouvoirs adjudicateurs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De valider l'adoption de la présente motion à l'attention du Gouvernement wallon:

La Ville du Roeulx sollicite officiellement du Gouvernement wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier

aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Cette adoption s'est faite lors du Collège communal du 6 avril suite aux pouvoirs spéciaux de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°S relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

6. Infocom

11. Révision des subsides communaux accordés en 2020 aux associations sportives

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs de la Ville du Roeulx ;

Considérant qu'en sa séance du 23 décembre 2019, le Conseil communal a marqué son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux associations sportives pour 2020 :

Association	Accordé en 2020
La Palette Le Roeulx Ghislage	400 €
AC Le Roeulx	19.000 €
Jeunesses et familles sportives	200 €
Entente cycliste	250 €
Perléco compétition	400 €
Boxing club BUFI asbl	1.000 €
JSAT	500 €
TNT Thieu	250 €
Smaching club Le Roeulx	750 €
Jogging club rhodien (JCR)	200 €

Latino Calcio Thieu	250 €
---------------------	-------

Considérant que ces subventions seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de poursuivre leurs activités sur l'entité et de louer certaines infrastructures sportives sur l'entité;

Vu les mesures de sécurité et de lutte contre la propagation du COVID-19 entrées en vigueur dès le mercredi 18 mars à midi et rendant interdit tout déplacement non essentiel des citoyens et toute activité physique sauf extérieure, respectant les règles de distanciation sociale et pouvant être exercée uniquement avec les membres de la famille vivant sous le même toit et un ami;

Considérant que ces mesures ont rendu impossible la poursuite des activités des clubs et associations sportifs de l'entité du Roelux dès le 18 mars midi;

Vu également que, conformément aux mesures de sécurité et de lutte contre la propagation du COVID-19 annoncées par le Gouvernement fédéral, tous les événements publics de la Ville du Roelux ont été annulés jusqu'au 31 août 2020, en ce compris la Journée Sportive des Ascenseurs de Thieu qui devait être organisée par le comité de la JSAT le 31 mai;

Considérant que les mesures de déconfinement seront précisées au fil du temps et en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et que la reprise des activités sportives des groupements et associations de l'entité en dépendront;

Considérant que les mesures annoncées actuellement pour la phase de déconfinement montrent déjà une reprise différée des activités sportives en fonction de la nature même des activités menées par les clubs (voir ci-dessous) :

4 MAI: des sports pourront être pratiqués s'ils se font à l'air libre et sans contact (les clubs de tennis, pêche, course, kayak par exemple)

18 MAI: pour les sports d'équipe, l'entraînement physique en plein air sera permis au sein d'un club reconnu uniquement, et moyennant le respect de certaines consignes

Considérant que les groupements et associations sportifs de l'Entité décideront peut-être également, de leur propre initiative, de prolonger leur arrêt d'activité en fonction des difficultés organisationnelles qu'ils rencontreront;

Considérant néanmoins que ces subsides sont nécessaires à la survie de certains clubs et qu'il sera délicat pour ces clubs de ne pas verser ces subsides;

Considérant dès lors qu'il convient de verser ces subsides sauf en ce qui concerne la partie "location" car les infrastructures ne paieront pas une partie de la location à la ville du Roelux, il convient donc de ne pas verser de subsides pour cette location;

Considérant que l'A.C. Le Roelux et le Boxing club Bui Asbl sont dans le cas précité;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas verser à ces deux associations sportives le subside lié à la location de l'infrastructure sportive (au prorata de l'année et de la somme à verser à la Ville du Roelux);

Considérant qu'actuellement, seul une partie du subside destiné à l'AC Le Roelux a été versé;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1:

En conséquence de la réduction des activités des groupements et associations sportifs de l'entité durant la pandémie de COVID-19, il est décidé de revoir à la baisse les sommes prévues initialement pour les subsides 2020 de location pour l'A.C. Le Roelux et le Boxing club Bui Asbl.

Article 2:

Cette révision se fera au prorata de la durée effective d'activité de ces associations sportives.

Article 3:

Le calcul du montant attribué se fera sur base d'une déclaration de reprise d'activité fournie à la ville du Roeulx par ces associations sportives.

Article 4:

Cette déclaration de reprise d'activité devra se faire à l'aide d'un document type fourni par la Ville du Roeulx et transmis aux associations sportives.

12. Révision des subsides communaux accordés en 2020 aux groupements ou associations divers

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations divers de la Ville du Roeulx ;

Considérant qu'en sa séance du 23 décembre 2019, le Conseil communal a marqué son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations divers pour 2020 :

Association	Accordé en 2020
ONE	500 €
Le Comité du 3e âge	3.200 €
Jumelage	2.400 €
Potager du Rempart	500 €
Cercle d'histoire Léon Mabille	800 €
Comité G. Price	300 € (MB1)
Congrès de la Rose	1.500 €

Considérant que ces subventions sont octroyées afin de permettre aux groupements ou associations divers de poursuivre leurs activités sur l'entité.

Considérant que, conformément aux mesures de sécurité et de lutte contre la propagation du COVID-19 annoncées par le Gouvernement fédéral, tous les événements publics de la Ville du Roeulx ont été annulés jusqu'au 31 août 2020, en ce compris les événements suivants:

- Semaine d'échange de jumelage prévue du 1er au 8 août 2020
- Conférence internationale de la WFRS (Congrès de la Rose) prévue le 11 juin 2020
- Souper du 3e âge de mars

Considérant également que le Comité du 3e âge a pris la décision ferme, à titre exceptionnel et tenant compte de la crise sanitaire et du public à risque concerné par ses activités, d'annuler aussi le souper du 3e âge qui était prévu le 26 septembre 2020 tout en maintenant la distribution de colis de fin d'année aux aînés pour autant que les conditions sanitaires le permettent;

Considérant dès lors que la mobilisation des groupements suivants est fortement réduite ou complètement annulée :

- Comité jumelage - mobilisation réduite car participation encore possible au marché de Noël
- Congrès de la Rose - mobilisation annulée

- Comité du 3e âge - mobilisation réduite car livraison de colis de fin d'année maintenue dans la mesure du possible

Considérant également qu'actuellement, seul le subside destiné à "Congrès de la Rose" a été versé;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1:

De supprimer les subsides aux groupements ou associations divers suivants pour l'année 2020 (MB1 2020) :

- Congrès de la Rose: le bénéficiaire devant rembourser le subside qui lui a été versé

- Comité de Jumelage

Article 2:

De réduire à 2,100€ le subside accordé en 2020 au Comité du 3ème âge (MB1 2020)

13. Révision des subsides communaux accordés en 2020 aux associations folkloriques

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations folkloriques qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Vu qu'en sa séance du 23 décembre 2020, le Conseil communal a marqué son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements folkloriques pour 2020 :

Association	Accordé en 2020
Ni Co Couchis	500 €
Gottignies Mon village	600 €
Les Durs menés	1.150 € (ensuite 1000 € pour les années suivantes)
Les Gottignardes	400 €
Les compagnons des Feux de la Saint-Jean	1.000 €
Les drôles de dames	300 €
Les Bons vivants	900 €
Les Tyroliens du Rû	900 €
Les Infatigables	900 €
Les Paysans du Rû	1.300 €
Les Sapajous	150 €
Les gilles rhodiens	1.000 €
Les Boute-en-train	200 €
Le Comité de la Wanze	300 €
Les Insortables	200 €
Les Amis réunis de Thieu	750 €

Considérant que ces subventions sont octroyées afin de permettre aux divers groupements de participer aux carnivals et autres festivités qui se déroulent sur l'entité;

Considérant que, conformément aux mesures de sécurité et de lutte contre la propagation du COVID-19 annoncées par le Gouvernement fédéral, tous les événements publics de la

Ville du Roeulx ont été annulés jusqu'au 31 août 2020, en ce compris tous les carnivals de l'entité et les feux de la Saint-Jean;

Considérant dès lors que la mobilisation des sociétés folkloriques pour les festivités de l'entité a été réduite à néant;

Considérant cependant que les activités menées par les associations folkloriques suivantes se déroulent après le 31 août 2020 et pourraient donc encore avoir lieu :

- Gottignies mon Village
- Comité de la Wanze

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1:

De supprimer les subsides aux associations folkloriques pour l'année 2020 en MB1 excepté pour les associations suivantes :

- Gottignies mon village
- Comité de la Wanze

Article 2:

Si les mesures de sécurité et de lutte contre la propagation du COVID-19 étaient prolongées par le Gouvernement fédéral rendant impossible l'organisation des activités des associations Gottignies mon village et Comité de la Wanze, le subside 2020 attribués à celles-ci seraient également supprimé.

7. Enseignement

14. Projet Pédagogique - Ecole de Gottignies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la circulaire 4968 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du 01.09.2014, relative aux projets des établissements scolaires ;

Vu le point 1 de cette même circulaire définissant les caractéristiques nécessaires pour l'approbation des projets d'établissement, à savoir :

- le nombre d'élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et des savoirs ;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'école
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative entend mettre en œuvre ;

Considérant le projet d'établissement présenté par Monsieur F. RAMLOT, relatif à l'implantation de Gottignies, pour une école maternelle ;

Considérant les valeurs fondatrices de ce projet, à savoir, l'autonomie, l'empathie, la tolérance, l'esprit critique, la créativité, la solidarité, le respect de soi, des autres, de la nature, la coopération, l'ouverture culturelle ;

Considérant que la variation des types de pédagogie permet de cibler de manière opportune les situations d'apprentissage en fonction du contexte de vie. Les pédagogies préconisées seront, la pédagogie par le jeu, par la nature, une pédagogie active et institutionnelle ;

Considérant le rôle central que jouera l'enseignant dans ce type de structure par sa relation privilégié de partage, d'attention particulière donnée à chacun par l'écoute ou le dialogue ;
Considérant que les classes seront composées d'enfants d'âges différents afin de permettre une plus grande motivation, échange et valorisation entre eux ;

Considérant l'emplacement de cette implantation et le privilège de pouvoir bénéficier des espaces de nature, de jardin pour les plantations, des espaces de rangement pour les outils et ceux-ci indispensables à l'observation de la nature ;

Considérant la présentation du projet pédagogique au sein des membres Copaloc, et ayant obtenue son approbation ;

Considérant le projet pédagogique en annexe de la présente délibération de l'école de Gottignies ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le projet pédagogique de l'école de Gottignies.

8. Question d'un conseiller

15. Questions écrites des membres du Conseil communal (R.O.I. Du Conseil Communal - Art. 12b.)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le règlement intérieur du conseil communal et notamment son article 12 bis ;

Considérant que tout membre du conseil communal peut poser une ou plusieurs questions lors d'une réunion du conseil, étant entendu que celle-ci devra être déposée 5 jours francs avant la date dudit Conseil communal ;

Considérant les questions suivantes :

A. De Monsieur BOMBART Géry (Groupe Alternative) :

1. Pourriez-vous nous informer des mesures qui ont été prises au niveau des différents services de la ville face à la pandémie du Covid 19 ?
2. Même question au niveau du Cpas ?
3. Quelles sont les raisons de la non-information des conseillers des mesures prises par le collège pendant cette période de pouvoirs spéciaux ?
4. Quel est le devenir de la cure inoccupée de Thieu ?
5. Quels sont les motifs qui perturbent encore une fois les travaux des locaux de transit ?
6. En rapport avec le plan « Maya » quelles sont les plantations que vous envisagez sur Gottignies, Mignault, Le Roeulx... ?

B. De Monsieur LUCAS Grégory (Groupe Alternative) :

1. Qu'en est-il concernant les adresses e-mails qui doivent être attribuées aux conseillers communaux ?
2. Lors de cette crise, nous avons reçu les PV du collège par e-mail. Peut-on espérer que cette pratique soit prolongée au-delà de la crise ? Si non, pour quelle(s) raison(s) ?
3. Le pot de fleurs qui se trouve sur le passage piéton devant le scooby-snack pose des problèmes de sécurité du fait qu'il est très rapproché du dit passage. N'est-il possible de l'en éloigner quelque peu pour que la visibilité soit meilleure aussi bien pour les piétons que les automobilistes ?

4. Je n'ai toujours pas reçu de réponse à mon e-mail du 04/02 concernant les propos racistes qui ont été tenus en séance du conseil communal du 03/02. Qu'en est-il ? Le collège a-t-il pris position ?
5. Le match football opposant Le Roeulx à Binche du 06/03 a été suivi de festivités qui se sont terminées vers 3h du matin. Est-ce que des autorisations avaient été demandées et accordées ? Par ailleurs, le lendemain, des dizaines de gobelets en plastique traînaient sur le site. C'est un ouvrier communal qui a été dépêché sur place pour le nettoyage ? Est-ce que cela était prévu ?
6. Dans le PV du Collège communal du 13/01, il est fait mention que, lors du conseil consultatif des enfants, ceux-ci ont proposé un compost communautaire comme projet pour la Ville du Roeulx ? Quelle suite a été réservée à cette demande ?
7. Dans un des PV du collège communal, j'ai vu que vous aviez refusé un projet de champ de panneaux photovoltaïques. Il n'y avait pas plus d'explications. Pouvez-vous nous donner des détails sur ce projet et la motivation du refus ?

Considérant les questions non posées lors du Conseil du 16 mars 2020 conformément à l'article 12, §2, al. d) du R.O.I du Conseil communal :

C. De Monsieur LUCAS Grégory (Alternative) :

1. WIFI4EU : Est-ce qu'un budget a été établi pour ce projet ? Les emplacements ont-ils été déterminés ? Quand ce projet est-il censé être mis en place ?
2. Travaux à la Cure du Roeulx : Etant donné que j'ai posé 3 fois la question au conseil communal et que je suis toujours sans réponse à ce sujet, j'ajoute cette question aux points complémentaires. Un audit énergétique a été réalisé en 2012 pour ce bâtiment. Il est prévu de changer la chaudière. D'autres travaux d'économie d'énergie ont-ils été réalisés depuis l'audit de 2012 ?

Considérant la réponses du Collège communal :

A.

1. Le télétravail a été instauré lorsque cela était possible. Des tournantes ont été mises en place dans les services lorsque cela était nécessaire afin d'éviter un nombre trop important de personnes dans un même environnement. Un chômage temporaire a été octroyé à certains membres du personnel lorsque les premières options n'étaient pas envisageable et lorsque le travail manquait. En effet, la charge de travail a pour certains fortement diminué et pour d'autres fortement augmenté. Des informations précises sur l'état de la pandémie ont été transmises bien avant le confinement par le Directeur général (déjà fin février, début mars) lorsque cela était possible et ce malgré les informations souvent contradictoires venant des différentes autorités supralocales. Le Collège s'est réuni par vidéo conférence afin de prendre les décisions en temps opportun. Dans les bâtiments, du matériel a également été mis en place et des masques ont été distribués aux membres du personnel.
2. La question devra être posée au CPAS.
3. Les informations ont été transmises par le Directeur général.
4. Le Collège attend le courrier officiel de l'Évêché.
5. Les pompiers n'ont pas eu le temps, suite au confinement, de venir faire les vérifications légales afin de certifier le logement.
6. Confirmation que l'implantation respectera les zones d'impétrant. La plupart des plantations se fera en octobre.

B.

1. La décision de mettre en place ces adresses a déjà été prise et sera mise en place dans les prochains jours.

2. Dès la fin du confinement les PV du Collège ne seront plus envoyés par courriel et seront à nouveau consultables à l'Hôtel de Ville tel que le ROI le prévoit.

3. Cela a été réalisé entretemps.

4. Les membres du Collège n'ont pas entendu ces propos.

5. Les responsables de l'AC Le Roeulx n'étaient pas au courant qu'il y aurait une troisième mi-temps et que celle-ci se prolongerait. Ils n'avaient donc pas fait de demande particulière.

Il est exact que l'ouvrier communal, en charge de la propreté dans la Ville ce dimanche-là, a été, durant deux heures, donner un coup de main aux responsables de l'AC Le Roeulx pour parfaire la propreté du site.

6. Les composts communautaires sont possibles dans la mesure où tout un quartier adhère à l'idée et que toute une organisation est en place (permanence, surveillance, formations, entretiens, etc). Il est apparu lors de précédentes initiatives dans d'autres villes, que ces lieux de compostage n'étaient pas utilisés (désintérêt des citoyens du quartier) ou mal utilisés (ils sont devenus des dépôts clandestins). Les enfants interrogés suite à leur question ont réalisé qu'ils disposent déjà d'un poulailler ou d'un compost dans l'école et que certains ont un compost individuel à la maison.

La ville organise avec Hygea l'atelier compostage, et permet aux citoyens d'acquérir un fût de compost à prix coutant lors de celle-ci. Les initiatives individuelles sont dès lors encouragées. Les initiatives collectives doivent être souhaitées par les résidents d'un même quartier et bien encadrées. Nous ne voulons pas voir se développer de nouveaux dépôts sauvages en raison d'un compost communautaire.

7. A cet endroit, les panneaux vont dénaturer le paysage. Des panneaux photovoltaïques seront installés sur l'ancien site UCB, plus propice à accueillir ce type de matériel sans dénaturer le lieu.

C.

1. WIFI4EU : Madame Virginie Kulawik répond que nous avons un crédit de 10.000 euros inscrit au budget suite au subside européen à recevoir.

Les emplacements concernent l'ensemble des salles communales et des espaces publics comme les places.

Au niveau des salles communales, c'est une priorité. Pour les différentes activités qui y sont organisés, ce sera un plus indéniable, notamment pour diffuser de la musique ou des vidéos. Cela vaut aussi pour les places qui sont souvent prises pour tout type d'événement.

Actuellement, on consulte plusieurs entreprises (WIN, Business, Aegentis, ...) afin d'établir le coût suivant les endroits décidés. Une fois le cahier des charges rédigé, nous pourrions lancer le marché pour avril-mai.

À titre d'information, la Ville a remporté le prix de la ville la plus connectée et a reçu une récompense grâce à ce projet.

2. Travaux à la Cure du Roeulx: Monsieur Damien Sauvage informe de la liste des travaux à la cure :

Rénovation complète du logement en plusieurs phases :

- Renouvellement de tous les châssis par du PVC + double vitrage
- Réalisation de faux-plafonds avec isolation dans toutes les pièces
- Peintures
- Revêtements et planchers remis en état
- Cuisine et salle de bains restaurées

Rez-de-chaussée :

- Rafrâichissement des différentes pièces
- Réparation de la toilette dans la salle de bain

- Rafraîchissement des différentes pièces
- Réparation de la toilette dans la salle de bain

Caves :

- En projet 2020 : vieille chaudière à remplacer

HUIS-CLOS

[...]

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 20.

Le Directeur général ff


Corentin Nalletamby

Par le Conseil,

Le Bourgmestre




Benoit Friart

